



**PROJET DE RÉALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU
SOL SITUÉE AU LIEU-DIT « HEROU » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SOUPROSSE (40)**

**RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

22 Décembre 2017



CONTACT

Mickaël SCUDELLER

Responsable développement

Tél : 07 70 02 19 24

Fax : 04 67 40 00 72

muscudeller@arkoliaenergies.fr

Table des matières

1. Préambule	3
2. Réponse du maître d'ouvrage	3

1. PREAMBULE

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des éléments de réponses aux différentes questions soulevées par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique sur le permis de construire concernant le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Herrou » sur le territoire de la commune de SOUPROSSE, sur la parcelle cadastrée H 21.

Le commissaire enquêteur, M. Patrick GOMEZ, a conduit l'enquête, en mairie de SOUPROSSE, selon les termes de l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2017/n°105, en date du 06 octobre 2017, qui s'est déroulée du lundi 13 novembre au jeudi 14 décembre 2017 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, il n'y a pas eu d'observations du public. Un courriel de l'association Fédération SEPANSO LANDES a été transmis au commissaire enquêteur et annexé au registre d'enquête.

La Fédération SEPANSO LANDES (Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest), dans une lettre datée du 13 décembre 2017, signée et envoyée par courriel par son Président Monsieur Georges CINGAL, a formulé plusieurs observations réparties en cinq rubriques (Biodiversité, Défrichement, Bilan carbone, Instruction du dossier, Coûts-Bénéfices).

2. REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1. *Sur la partie biodiversité*

Les réponses apportées à la SEPANSO sont présentés dans un rapport rédigé par le bureau d'Étude ABIES. Ce rapport est annexé au présent mémoire.

2. *Sur la partie défrichement*

Le rapport du bureau d'Étude ABIES, annexé à ce mémoire, présente une réponse sur la partie compensation du défrichement des milieux impactés.

En plus de cela, comme mentionné dans le courrier de la DDTM des Landes du 04 août 2017 (annexé au présent mémoire), il sera également mis en place :

- la réalisation d'un boisement compensateur sur d'autres terrains (terres, landes non boisées, anciens dégâts tempête 1999, coupes rases de plus de 30 ans...) pour une surface correspondant à la surface à défricher (Article L.341-6, alinéa 1, du Code Forestier) assortie d'un coefficient multiplicateur compris **entre 2 et 5**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement

Ou

- Le versement au Fond stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et à la mise à disposition du foncier soit :
 - En résineux : 3700€/ha x 13.5 ha x coefficient multiplicateur retenu
 - En feuillus : 5 500 €/ha x 13.5 ha x coefficient multiplicateur retenu

Arkolia a aujourd'hui orienté sa réflexion sur la première alternative, à savoir la réalisation d'un boisement compensateur. Ainsi à minima 27 hectares (et maxima 67.5 ha) de nouveaux boisements seront créés sur la commune de Souprosse. Ces compensations vont dans le sens d'une augmentation de la surface boisée communale et ainsi participeront à la réduction de la problématique d'approvisionnement en bois comme mentionnée par la SEPANSO.

Il faut également garder à l'esprit que l'installation de la centrale photovoltaïque au sol est totalement réversible et qu'à la fin du bail (25 ans), la centrale sera démantelée et les terrains remis à leur état d'origine. Une reprise de l'activité sylvicole pourra alors être réalisée.

Le projet de centrale photovoltaïque évite les parcelles forestières qui ont bénéficié des aides de l'État (nettoyage et reconstitution).

3. Sur la partie bilan carbone

Aujourd'hui nous ne pouvons pas nous engager sur la réalisation d'un bilan carbone prenant en compte la fabrication des panneaux pour la simple et bonne raison que celui-ci n'est pas encore connu.

En effet, le choix des panneaux s'effectue au moment du dépôt en appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), réparti en 6 périodes entre janvier 2017 et juin 2019. A partir de la 2^{ème} période (juin 2017), un arrêté de permis de construire est nécessaire pour déposer le dossier en appel d'offres. Nous envisageons de déposer ce dossier à la période de juin 2018. Le choix des panneaux sera effectué à ce moment-là.

Cependant, il n'y a pas de raisons de s'inquiéter sur l'utilisation de panneaux dont la fabrication serait hautement émettrice de CO₂. En effet, la réflexion du ministère à ce sujet a été d'inclure le bilan carbone des panneaux comme partie intégrante de la note attribuée aux appels d'offres. Ainsi le bilan carbone des panneaux représente 21 % de la note totale du projet pour les centrales photovoltaïques au sol. Cela incite donc les développeurs à choisir des panneaux à bilan carbone très faible afin que leurs offres restent compétitives.

4. Sur l'instruction du dossier

Le dossier de Souprosse a effectivement été déposé à la première période des appels d'offres de la CRE en janvier 2017, une dérogation pour cette période permettait aux porteurs de projets de déposer leurs dossiers sans l'arrêté du permis de construire. Le dossier n'a pas été retenu lauréat à cette première période et sera déposé de nouveau une fois le permis de construire accordé. Arkolia envisage de le déposer à la quatrième période (juin 2018).

Il est bien évident que, dans le cadre des projets au sol, les sites artificialisés et dégradés doivent être privilégiés et encouragés.

Fin 2016, la puissance totale raccordée sur l'ensemble du territoire français est de 6 772 MWc. Le Décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe comme objectif une puissance totale raccordée de 10 200 MWc fin 2018 et à minima 18 200 MWc pour 2023.

L'État a conscience que ces objectifs ne peuvent être atteints en se limitant seulement aux sites dégradés. C'est ainsi que la Commission de Régulation de l'Énergie a déterminé des critères d'éligibilités dans son cahier des charges de l'appel d'offres centrale au sol du 24 août 2016.

Les sites dégradés sont encouragés car un bonus supplémentaire leur est accordé au niveau de la note globale. Cependant d'autres sites sont autorisés tel que les zones urbanisées ou à urbaniser, les zones constructibles ou encore les zones naturelles à caractère photovoltaïque.

Le site de Souprosse a été approuvé éligible par la DREAL de la Nouvelle-Aquitaine. Une copie du certificat d'éligibilité, délivré par le Préfet, est annexée à ce mémoire.

5. Sur les coûts-bénéfices

Pour le porteur de projet, le Taux de Rentabilité Interne d'une centrale photovoltaïque au sol est de l'ordre de 5 à 6 % sur 25 ans.

La commune quant à elle bénéficie de plusieurs bénéfices. D'une part elle sera bénéficiaire du loyer versé par le porteur de projet pour la location du terrain. Ce loyer sera de 2000 € par hectare, soit un revenu annuel de 27 000 € pour la commune.

D'autre part, le porteur de projet doit s'acquitter de différentes taxes qui seront réparties entre les différentes collectivités. Le tableau suivant (page 134 de l'étude d'impact) présente les montants et la répartition de ces taxes :

Tableau 61 : Répartition prévisionnelle des taxes aux collectivités (source : Arkolia)

Collectivités	Taxes perçues	Montant total
Commune de Souprosse et Communauté de Communes du Pays Tarusate	CFE + 26,5 % de la CVAE (sur la base de 1,5 % de la valeur ajoutée) + 50 % de l'IFER	54 492 €
	Taxe foncière	1 615 €
Département des Landes	48,5 % de la CVAE (sur la base de 1,5 % de la valeur ajoutée) + 50 % de l'IFER	50 412 €
Région Nouvelle Aquitaine	25 % de la CVAE (sur la base de 1,5 % de la valeur ajoutée)	3 360 €

Ainsi c'est plus de 130 000 € annuel que le porteur de projet redistribuera aux différentes collectivités pendant 25 ans (soit 3 250 000 €).